

Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05

Avis de motion	12 juillet 2005
Adoption	9 août 2005
Entrée en vigueur	15 septembre 2005

Amendements

Règlement numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
283-06	10 janvier 2006	7 février 2006	7 février 2006
318-07	3 avril 2007	1er mai 2007	10 mai 2007
327-07	4 septembre 2007	2 octobre 2007	5 octobre 2007
337-08	3 juin 2008	5 août 2008	20 août 2008
346-08	2 décembre 2008	9 décembre 2008	1er janvier 2009
357-09	8 décembre 2009	12 janvier 2010	15 janvier 2010
363-10	12 janvier 2010	9 février 2010	12 février 2010
366-10	9 mars 2010	13 avril 2010	27 mai 2010
386-11	12 avril 2011	10 mai 2011	16 juin 2011
402-11	11 octobre 2011	8 novembre 2011	28 novembre 2011
408-12	10 avril 2012	8 mai 2012	20 septembre 2012
453-14	12 août 2014	1 ^{er} octobre 2014	8 octobre 2014
463-15	10 février 2015	10 mars 2015	17 mars 2015
469-15	10 mars 2015	14 avril 2015	15 avril 2015
512-16	8 novembre 2016	11 avril 2017	27 avril 2017
573-19	9 juillet 2019	23 août 2019	20 septembre 2019
612-20	14 juillet 2020	11 août 2020	18 août 2020
608-20	13 octobre 2020	10 novembre 2020	17 novembre 2020

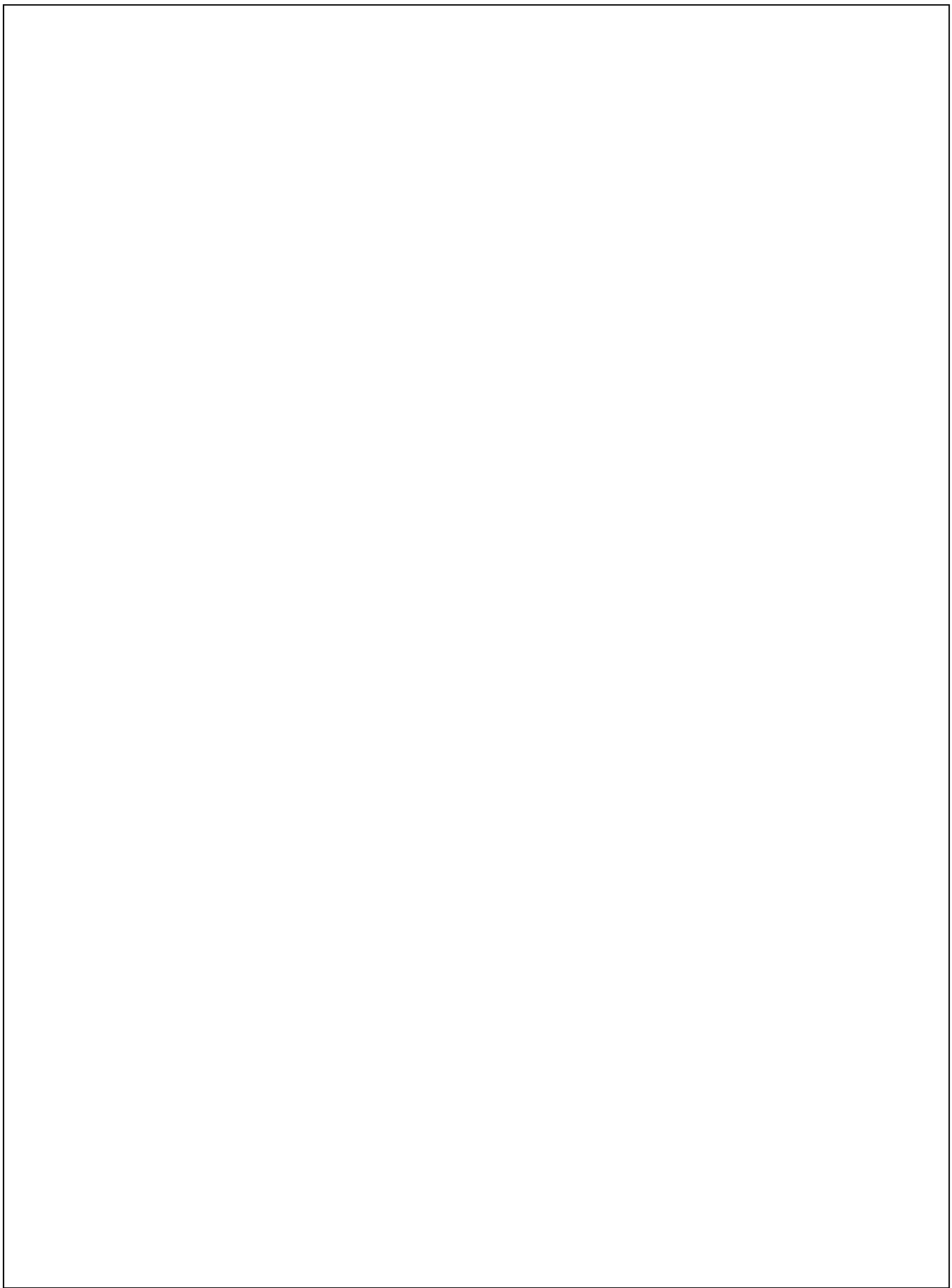


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.3	RÈGLES INTERPRÉTATION	3
	1.3.1 <i>Interprétation du texte</i>	3
	1.3.2 <i>Concordance réglementaire</i>	3
1.4	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II :	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	35
2.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS	35
2.2	VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS	35
2.3	ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	35
CHAPITRE III :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS	37
3.1	FORME DE LA DEMANDE	37
	3.1.1 <i>Formules prescrites et renseignements obligatoires</i>	37
	3.1.2 <i>Procuration</i>	37
	3.1.3 <i>Autres renseignements obligatoires</i>	37
3.2	AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT	38
3.3	MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES	38
3.4	RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS	39
CHAPITRE IV :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT	41
4.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	41
4.2	FORME DE LA DEMANDE	41
4.3	CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT	41
4.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	42
4.5	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS	43
4.6	INVALIDATION DU PERMIS	44
4.7	MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES	44
CHAPITRE V :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION	45
5.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	45
5.2	FORME DE LA DEMANDE	45
	5.2.1 <i>Sceaux professionnels</i>	45
	5.2.1.1 <i>Architectes</i>	45
	5.2.1.2 <i>Ingénieurs</i>	45
	5.2.1.3 <i>Technologues en bâtiment</i>	46
	5.2.2 <i>Contenu général</i>	46
	5.2.3 <i>Contenu additionnel pour un bâtiment non agricole en zone agricole</i>	48
	5.2.4 <i>Contenu additionnel pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage</i>	50
	5.2.5 <i>Contenu additionnel pour un établissement d'élevage porcin</i>	51
5.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	51
5.4	ABROGÉ	53
5.5	OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER	53
5.6	INVALIDATION DU PERMIS	53
5.7	RENOUVELLEMENT	53
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION	55
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	55

6.2	FORME DE LA DEMANDE -----	56
6.2.1	<i>Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain</i> -----	56
6.2.2	Abrogé -----	56
6.2.3	<i>Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges</i> -----	57
6.2.4	<i>Abattage d'arbres</i> -----	58
6.2.5	<i>Transport ou déplacement d'un bâtiment de plus de 25 mètres carrés</i> -----	59
6.2.6	<i>Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 25 mètres carrés</i> -----	59
6.2.7	<i>Usage et construction temporaire</i> -----	60
6.2.8	<i>Construction, installation et modification de toute enseigne</i> -----	60
6.2.9	<i>Construction, installation, agrandissement, remplacement et déplacement de toute piscine, galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès</i> -----	61
6.2.9.1	<i>Piscine</i> -----	61
6.2.9.2	<i>Galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès</i> -----	61
6.2.10	<i>Aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie</i> -----	61
6.2.10.1	<i>Système d'évacuation et de traitement des eaux usées</i> -----	61
6.2.10.2	<i>Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie</i> -----	62
6.2.11	<i>Aménagement d'un terrain de camping</i> -----	63
6.2.11.1	<i>Travaux à proximité d'un plan d'eau ou d'un milieu humide</i> -----	63
6.2.12	<i>Autres</i> -----	64
6.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION -----	64
6.4	INVALIDATION DU CERTIFICAT -----	64
6.5	RENOUVELLEMENT -----	65
6.6	OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER -----	65
6.6.1	<i>Installation septique</i> -----	65
6.6.2	<i>Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie</i> -----	65
	CHAPITRE VII : ABROGÉ -----	67
	CHAPITRE VIII : ABROGÉ -----	69
	CHAPITRE IX : INFRACTIONS -----	71
9.1	RESPECT DES RÈGLEMENTS -----	71
9.2	PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION -----	71
9.3	SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX -----	72
9.4	SANCTIONS ET RECOURS CIVILS -----	73
	CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES -----	75
10.1	ADOPTION -----	75
10.2	REMPACEMENT -----	75
10.3	ENTRÉE EN VIGUEUR -----	75

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

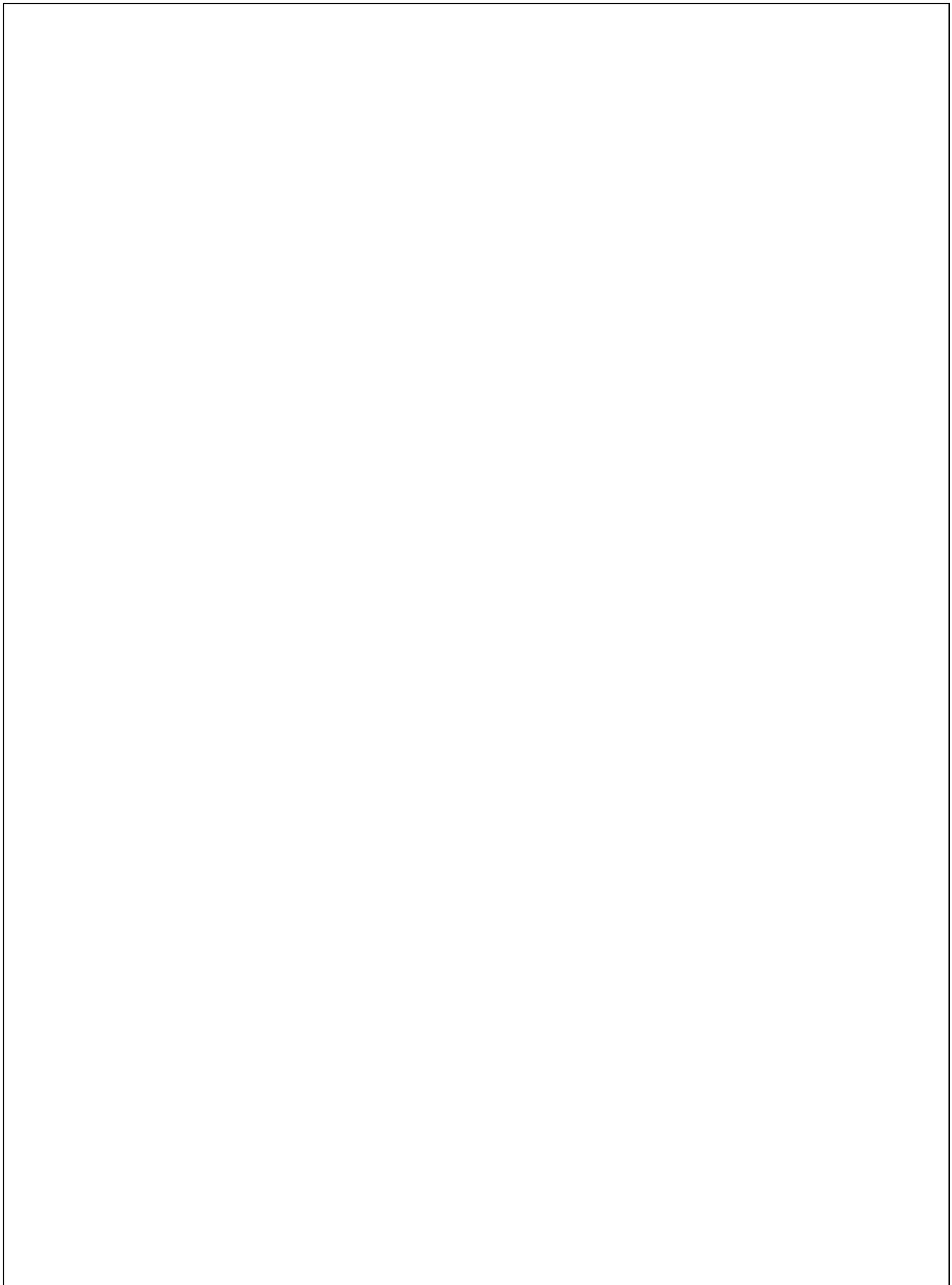
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Cantley juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur les permis et certificats devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-9.1), notamment ses articles 59, 110.4, 116 et 119;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CANTLEY ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les permis et certificats.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Cantley.

1.3 RÈGLES INTERPRÉTATION

1.3.1 Interprétation du texte

Les titres, tableaux, croquis et symboles, utilisés dans le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement d'urbanisme, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.3.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements d'urbanisme, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre, un croquis ou un tableau.

1.4 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage numéro 269-05, de lotissement numéro 270-05, de construction numéro 271-05, et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme numéro 272-05, aux dérogations mineures numéro 273-05, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05, et aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage d'arbres

Coupe d'un ou de plusieurs arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

Abri d'auto

Un bâtiment, attaché ou détaché du bâtiment principal ou du garage, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 2 côtés incluant la façade et destiné à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade au sens du code de la sécurité routière.

Abri d'hiver pour véhicule

Structure amovible, fermée sur au moins 2 côtés et munie d'un toit, destinée à abriter au moins un véhicule et à le protéger de la neige pendant l'hiver.

Accès public

Accès à un lac ou un cours d'eau, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'exercice d'activités récréatives ou de détente.

Accessoire

Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, installation septique, puits artésien et enseigne, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain. Une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Aire d'alimentation extérieure d'animaux

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux sont gardés de manière périodique ou continue et peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.

Règl.
608-20

Règl.
318-07

Règl.
318-07

Règl.
608-20

Aire de confinement du cerf de Virginie (ravage)

Une superficie boisée d'au moins 25 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le chargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

Aire d'une enseigne (ou superficie d'une enseigne)

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais excluant les montants ou structures servant à fixer l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 30 centimètres. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque côté lisible doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Allée d'accès (ou accès, ou voie d'accès)

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une "entrée charretière", une "rampe d'accès", un "accès à la propriété", sont des allées d'accès.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Annexe

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Arbre

(Voir : Abattage d'arbres)

Arcade

Établissement commercial dont la principale activité consiste à offrir au public des appareils de jeux dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, et pouvant être utilisés sur place en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation que l'utilisateur dépose dans l'appareil. Entre autres, il peut s'agir de jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de quilles, de bagatelle, de tir, de jeux électroniques, etc.

Artère

(Voir : Rue principale)

Auvent

Petit toit en saillie, constitué d'un matériau non rigide, pour protéger de la pluie.

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, sans escalier pour permettre d'en descendre et communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et pouvant être recouverte d'un toit ou d'un auvent.

Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Bassin d'eau ornemental

Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur de 60 centimètres ou moins, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

Bassin versant (bassin hydrographique)

Territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant. Ce territoire est délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée ligne des crêtes ou ligne de partage des eaux.

L'homologue souterrain du bassin versant est appelé bassin versant souterrain. Il désigne la zone dans laquelle toutes les eaux souterraines s'écoulent vers un même exutoire ou groupe d'exutoires.

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

Règl.
608-20

Règl.
608-20

Lorsque la construction est séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu, du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct si elle est (ou qu'elle peut) être rattachée à un lot distinct.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

Bâtiment principal

Bâtiment-maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal ou les usages principaux.

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cabanon (ou remise à jardin)

Bâtiment complémentaire de petit gabarit utilisé pour le rangement d'articles d'utilité courante reliés à l'usage principal.

Camp de chasse

Bâtiment récréatif conçu pour être utilisé temporairement, pendant les périodes de chasse, afin de loger les chasseurs.

Carrière

(Voir : Site d'extraction)

Carrossable et sécuritaire

Se dit d'une rue publique ou d'une rue privée respectant minimalement la définition et la classification des normes décrites au Tome 1 (Conception routière) du ministère des Transports du Québec relatives à une route à faible débit.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,3 mètres.

Centre commercial, centre d'affaires

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales et de services, implantés dans un bâtiment principal et ce, sur un même terrain.

Certificat de localisation

Document écrit et plan, préparés par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot et des rues adjacentes.

Règl.
608-20**Certificat de piquetage**

Plan résultant de l'opération de piquetage d'un arpenteur-géomètre mentionnant :

- 1- le nom du client;
- 2- la date des opérations;
- 3- la fin pour laquelle le piquetage a été effectué;
- 4- le nombre de repères posés.

Certificat d'implantation

Plan résultant de l'opération d'implantation d'un arpenteur-géomètre mentionnant :

- 1- le nom du client ou son mandant;
- 2- la date des opérations;
- 3- la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée;
- 4- le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal d'abornement sur lequel l'implantation s'appuie;
- 5- le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et, selon le cas, les limites de bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence;
- 6- le type de marques posées;
- 7- la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier;
- 8- le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés par vétusté.

Chemin de débardage ou de débusquage

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier, avant ou pendant l'exécution de coupes forestières, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin de desserte

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale (ou d'un raccordement de route principale) et desservant les propriétés adjacentes.

Chemin forestier

Chemin destiné à transporter le bois d'un lieu d'entreposage en milieu forestier jusqu'à un chemin public.

Chenil

Toute propriété ou partie de propriété comprenant plus de 3 chiens, en excluant les chiots âgés de moins de 10 semaines.

Cimetière d'autos, cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.

Règl.
608-20

(Voir aussi : Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs)

Commerce à caractère érotique

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à offrir des spectacles érotiques, des services érotiques, des articles ou des produits érotiques. Les salons de massage érotique, les établissements offrant des spectacles de danse érotique, ainsi que les "Sex Shops" sont des exemples de commerces à caractère érotique.

Conseil

Le Conseil municipal de la municipalité de Cantley.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que toutes les constructions souterraines.

Couloir riverain

(Voir : Secteur riverain)

Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète

Méthode d'exploitation forestière consistant à couper tous les arbres dans un endroit donné, en une seule opération, lorsque ces arbres ont atteint un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. La coupe à blanc peut prendre 4 formes différentes :

- 1- la coupe avec protection de la régénération et des sols;
- 2- la coupe sans protection de la régénération et des sols;
- 3- la coupe par bandes;
- 4- la coupe par trouées.

Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

Coupe asymétrique

Parterre de coupe dont les limites sont définies irrégulièrement, avec des courbes et des ondulations s'harmonisant avec les formes naturelles du paysage.

Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 70 mètres cubes solides par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante.

Coupe par bandes

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

Coupe partielle

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier.

Coupe par trouées

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

Cour

Espace s'étendant, d'une part, entre les murs extérieurs de fondation qui forment l'enveloppe d'un bâtiment principal et, d'autre part, les lignes de terrain.

La désignation de la cour comme étant "avant", "latérale" ou "arrière" est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et tous les points du mur de fondation arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur vers les limites latérales du terrain par une ligne parallèle à l'emprise de la rue.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et tous les points du mur de fondation avant (façade) du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur vers les limites latérales du terrain par une ligne parallèle à l'emprise de la rue.

Nonobstant la définition précédente, au-delà d'une distance de 45,0 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, les dispositions sur les cours avant ne s'appliquent pas.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

Cours d'eau

Toute masse d'eau, rivière ou ruisseau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage.

Règl.
318-07

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Pour les fins d'application des règlements d'urbanisme, un cours d'eau à débit intermittent a un bassin versant d'une superficie d'au moins un (1) kilomètre carré et il s'écoule dans un canal d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés de drainage tels que définis au présent article.

Règl.
318-07

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés de drainage tels que définis au présent article.

Déblai

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place, de façon à modifier la topographie du sol.

Déchets dangereux

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, r.12.1)

Déchet solide

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Demi-étage

Étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur est d'au moins 2,3 mètres, est comprise en 40 % et 70 % de la superficie du rez-de-chaussée. Dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, un demi-étage compte pour un (1) étage.

Densité résidentielle

Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Ladite densité est "brute" si son calcul comprend les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées pour de l'habitation. La densité est "nette" si elle est établie en excluant du calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dépôt en tranchée

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.

Dépôt meuble

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

Dérogatoire

Se dit d'un ouvrage ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

Diamètre d'un arbre

Diamètre de toute espèce arborescente, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, à certaines constructions ou à un lot dérogatoire, qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. L'existence de droits acquis peut être assujettie à diverses conditions.

Écran acoustique

Ouvrage, autre qu'une plantation végétale, conçu dans le but d'atténuer le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque.

Écran-tampon

Assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Écran visuel

Ouvrage conçu dans le but de dissimuler complètement et en toutes saisons un appareil ou un équipement quelconque.

Édifice public

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les mots «édifice public» employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Emblème

Élément de la marque que l'on reconnaît et qui n'est pas prononçable, tel que le symbole, le dessin, le lettrage ou toute autre forme d'identification visuelle.

Emplacement

Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.

Emprise

Largeur d'un espace cadastré affecté ou destiné à être affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux de services publics. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enceinte

Une clôture, un mur, un garde-corps ou toute structure qui empêche l'accès ou clôt un espace constitue une enceinte.

Enseigne

Désigne :

- tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre);
- toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor);
- tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion);
- toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :
 - est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, un support indépendant, ou sur un terrain;
 - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
 - est spécifiquement destinée à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment.

Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne à mouvement

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

Enseigne appliquée

Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à cette façade.

Enseigne autonome

Enseigne sur un ou des poteaux, muret ou sur une base pleine non apposée sur un bâtiment.

Règl.
408-12

Règl.
386-11

Règl.
386-11

Règl.
386-11

Règl.
386-11

Règl.
386-11

Règl.
386-11

Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires.

Règl.
386-11

Enseigne communautaire

Abrogé

Règl.
386-11

Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent règlement et à la condition qu'elle soit existante et ait fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règl.
386-11

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, mais sans mention d'un produit.

Règl.
386-11

Enseigne directionnelle

Enseigne destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, le tout situé sur un même terrain que l'usage auquel elle réfère.

Règl.
386-11

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Règl.
386-11

Enseigne éclairée par translucidité

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Règl.
386-11

Enseigne en projection

Enseigne fixée parallèlement à la façade d'un bâtiment mais qui est à une certaine distance de celui-ci.

Règl.
386-11

Enseigne mobile

Enseigne conçue pour être déplacée ou montée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Règl.
386-11

Enseigne modulaire

Abrogé

Règl.
386-11

Enseigne perpendiculaire

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur.

Règl.
386-11

Enseigne publicitaire (panneau-réclame ou placard publicitaire)

Enseigne attirant l'attention sur un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Règl.
386-11

Enseigne temporaire

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui annonce un événement spécial limité dans le temps ou qui est en attente de la réception d'une enseigne permanente.

Entrée charretière

Allée de circulation permettant l'accès véhiculaire à un espace de stationnement à partir d'une rue.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit.

Le nombre d'étages autorisé est équivalent au nombre de planchers que le bâtiment peut comprendre.

Lorsque l'application d'une disposition des règlements d'urbanisme rend nécessaire le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, seul un étage dont la hauteur est comprise entre 2,3 et 3,7 mètres compte pour un étage. Les étages dont la hauteur est inférieure à 2,3 mètres sont comptés comme des fractions d'étage, et ceux dont la hauteur est supérieure à 3,7 mètres sont comptés comme un étage plus une fraction correspondant à l'excédent de 3,7 mètres, divisé par la hauteur minimale de 2,3 mètres.

Une cave, un sous-sol, un vide sanitaire, un grenier ou un entretoit ne doivent pas être considérés comme un étage ou comme un plancher.

Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage ou un plancher si sa surface de plancher n'excède pas 40 % de la surface de la pièce qu'elle surplombe.

Règl.
512-16

Évènement sportif, communautaire et culturel

Un évènement sportif, communautaire et culturel est une rencontre entre un public et un groupe sportif ou communautaire ou artistique sur un terrain public ou privé. Il constitue une période très limitée dans le temps qui peut prendre la forme de rendez-vous périodique ou exceptionnel. Généralement, il nécessite un déploiement d'équipement installé de façon temporaire.

Façade

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Dans le cas où la façade du bâtiment est formée de plusieurs murs rattachés les uns aux autres de telle sorte qu'ils forment une ligne brisée, chacun desdits murs est considéré par le présent règlement comme faisant partie de la façade.

Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé de drainage

Un fossé de drainage (ou fossé) est une dépression en long creusée artificiellement dans le sol, et servant à l'écoulement des eaux de surface du ou des terrains avoisinants. Les fossés de chemin et les fossés de ligne sont des fossés de drainage.

Un fossé de drainage n'est pas considéré comme un cours d'eau s'il satisfait aux exigences suivantes :

- il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et
- il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et
- la superficie de son bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré.

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

Galerie

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, munie d'un escalier permettant d'en descendre et communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal et aménagé de façon à permettre le remisage d'au moins une automobile utilisée par les occupants du bâtiment principal.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Règl.
318-07

Règl.
318-07

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées à l'élevage agricole, une habitation n'est considérée comme telle que si elle a une superficie au sol d'au moins 21 mètres carrés et qu'elle n'appartient pas à un propriétaire ou à un exploitant des installations d'élevage.

Habitation isolée

Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

Habitation jumelée

Habitation comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

Habitation en rangée

Habitation séparée de deux autres bâtiments principaux par des murs mitoyens, ces bâtiments étant disposés de façon rectiligne.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction

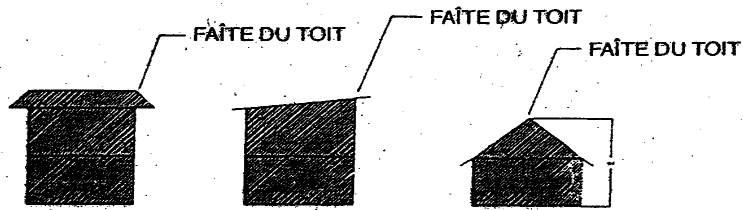
La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit.

Sont exclus du calcul de la hauteur les clochers d'église ou de temple, les cheminées, les tours de transport d'électricité, les antennes de radiodiffusion et télédiffusion, les appentis mécaniques ainsi que toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment à la condition que leur surface d'implantation n'excède pas 10 % de la surface du toit.



(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

Héronnière

Un site où se retrouvent au moins cinq (5) nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette, au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction, incluant une bande de 500 mètres de largeur entourant les nids (ou inférieure à 500 mètres si la configuration topographique des lieux empêche la totale extension de cette bande).

Îlot

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des rues ou des cours d'eau.

Immeuble

Un immeuble est un terrain, un bâtiment, une construction ou tout assemblage de matériaux servant d'abri ou de support.

Immeuble à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiel) sont définis à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Règl.
453-14

Règl.
453-14

Tableau de classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	Hangars, garages Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambre (5 à 9 chambres) Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements commerciaux Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2* (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois Bâtiments vacants d'usage non résidentiel Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1* (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires

*Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995).

À titre indicatif, les infrastructures de transport et de services publics ainsi que les bâtiments détachés ou jumelés de deux étages ou moins, affectés à un usage résidentiel, constituent des risques faibles.

Se retrouvent dans une catégorie intermédiaire et sont assimilables à des risques moyens, tous les immeubles résidentiels d'au plus six étages, de même que les bâtiments d'au plus trois étages affectés à un usage commercial, industriel ou institutionnel et dont l'aire n'excède pas 600 mètres carrés.

Immeuble protégé

Aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées à l'élevage agricole, les usages suivants, tels que définis à la section 3.1 "Groupe et classes d'usages" du règlement de zonage, sont considérés comme des immeubles protégés :

- un usage du groupe "Commerce et service" qui n'est pas lié à l'exploitation agricole et qui n'appartient pas à la classe "Entrepôt et commerce para-industriel", notamment le bâtiment d'un restaurant de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, d'un bâtiment d'hôtellerie, ou d'un établissement d'hébergement (à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire), d'un centre de vacances, d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, d'un théâtre d'été, d'un commerce de vente au détail;
- un usage du groupe "Institution" et qui n'appartient pas à la classe "Utilité publique", notamment le bâtiment d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture, une place publique, un temple religieux, le bâtiment d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2), un parc municipal;
- un usage du groupe "Conservation et Récréation" et qui n'appartient pas à la classe "Équitation", notamment un établissement de camping n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage, les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, d'un centre de ski ou d'un club de golf, une plage publique, une marina, les bâtiment d'un jardin zoologique, d'une piste de course, d'une base de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature;
- un bâtiment servant à la dégustation de vins dans un vignoble;
- le bâtiment d'une table champêtre ou d'un établissement similaire s'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage.

Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)

Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)

Inspecteur des bâtiments de la municipalité de Cantley.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage, une aire d'alimentation ou un enclos dans lequel sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, ainsi que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des déjections des animaux, ou un ensemble de plusieurs de ces installations si elles ne sont pas distantes de plus de 150 mètres et qu'elles font partie d'une même exploitation.

Kiosque de jardin (ou pavillon de jardin)

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou un parc et destiné à servir d'abri.

Lac

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare.

Largeur d'une rue

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

Lieu de compostage

Lieu de traitement des déchets par décomposition biochimique.

Lieu d'élimination (des déchets solides)

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.

Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage

Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage qui contient au moins 25 pneus hors d'usage.

Lieu d'incinération

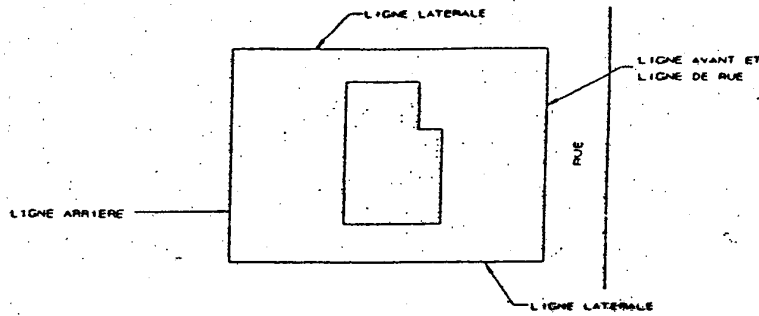
Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

Lieu de récupération

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides, en vue de leur recyclage et leur réutilisation.

Lignes du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.

Règl.
318-07**Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier où les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer :

- que la ligne arrière a au moins trois mètres;
- que la ligne arrière est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant ou qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si celle-ci est courbée.

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau.

Ligne de rue

Ligne séparant un terrain d'une emprise de rue, ou d'une assiette d'une servitude ou d'un droit de passage.

Ligne des hautes eaux

(voir : Ligne naturelle des hautes eaux)

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Règl.
573-19

Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faîte de l'ouvrage.

Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.

Littoral

Sol situé sous un plan d'eau, et qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau, son lit doit posséder un canal d'écoulement d'eau d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et soixante (60) centimètres de largeur.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Logement intergénérationnel

Logement supplémentaire, aménagé dans une habitation unifamiliale, destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Logo

Ensemble d'éléments graphiques qui caractérise, de manière constante et spécifique, une marque, un nom d'entrepreneur, une firme ou une organisation.

Lot

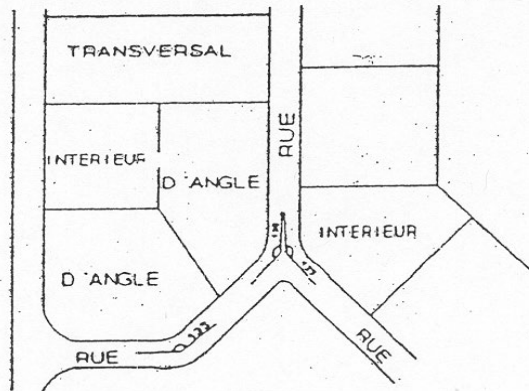
Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Lot ou terrain d'angle

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.



Lot ou terrain transversal

Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque est touchée par la bande de protection riveraine

Maison mobile

Bâtiment usiné unimodulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

Marais

(Voir : Milieu humide)

Marché aux puces

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue en plein air, dans laquelle plus de 3 kiosques ou aires de vente sont installées sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

Marché public

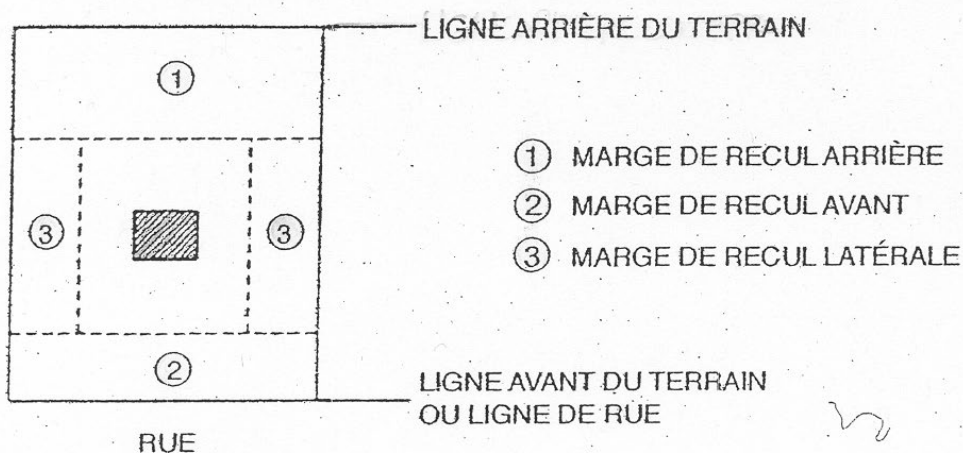
Lieu public, en plein air ou couvert, regroupant sur un même terrain plusieurs commerçants et où l'on vend des fruits, des légumes, des fleurs, des produits dérivés de l'agriculture et/ou des objets conçus de manière artisanale.

Marécage

Les marécages sont des milieux humides dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique, et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Marge de recul

Profondeur minimale d'une cour, correspondant à la distance minimale devant séparer tout point des murs de fondation du bâtiment de tout point des limites d'un lot.



Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière.

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant et de toute cour latérale ou arrière bornée par une rue.

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale.

Marina

Port de plaisance et aménagements complémentaires, utilisés à des fins commerciales pour l'arrimage, l'entreposage, l'entretien ou la réparation d'embarcations de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou des bateaux non destinés au transport des marchandises.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles, comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Milieu humide

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les **étangs**, les **marais**, les **marécages** et les **tourbières** représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides sont les suivants :

- a) Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- b) Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système riverain;
- c) Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières, ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- d) Tourbière : caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphagnes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Contrairement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Module d'enseignes

Abrogé

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le niveau moyen du sol nivelé jusqu'à une distance de 3 mètres des murs extérieurs d'un bâtiment, ou des côtés du socle fixé au sol dans le cas des antennes et des enseignes, ou des parois d'une piscine ou de toute autre construction.

Opération cadastrale

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

Opération d'ensemble

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Ouvrage

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai ou de déboisement.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion urbaine, telle qu'elle apparaît dans le schéma d'aménagement de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

Peuplement (ou peuplement forestier)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant ainsi des peuplements voisins et pouvant former une unité d'aménagement forestier.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation ou tout autre divertissement aquatique, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plancher

(Voir : Étage)

Règl.
408-12

Règl.
408-12

Règl.
408-12

Règl.
408-12

Plan d'implantation

Plan dessiné par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot et des rues adjacentes.

Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

Plante pionnière

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

Poste de transbordement

Lieu où les déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain.

Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

Propriété foncière

(voir : Terrain)

Rapport plancher/terrain maximum (RPT)

Proportion maximale que peut représenter la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Règlements d'urbanisme

Le présent règlement, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Remblai

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

Remise à jardin

(Voir : Cabanon)

Rez-de-chaussée

Étage dont le plancher se trouve le plus près au-dessus du niveau du sol.

(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

Règl.
608-20

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)

Abrogé

Roulotte ou caravane

Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Pour les fins du présent règlement, une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment, mais est considérée comme une construction. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une roulotte.

Rue collectrice

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée "rue secondaire".

Rue locale

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée "rue tertiaire" ou "rue de desserte".

Rue principale (ou artère)

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

Rue privée ou chemin privé

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la municipalité de Cantley, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

Rue publique ou chemin public

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à la municipalité de Cantley, à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, ou au gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

Sablière

(Voir : Site d'extraction)

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ses murs.

Secteur riverain

Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.

Règl.
318-07

Serre

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes.

Service d'aqueduc

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

Service d'égout

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

Sigle

Série de lettres initiales de plusieurs mots représentant une expression, ou désignant une société ou un organisme, et formant un mot unique (exemples : SAQ, CHUM, CLSC).

Site d'enfouissement sanitaire

Lieu destiné à mettre sous terre tout déchet solide, tel que défini au règlement sur les déchets solides adopté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est d'au moins 2,3 mètres.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et déchargement.

Superficie d'une enseigne

(Voir : Aire d'une enseigne)

Règl.
386-11Règl.
512-16

Superficie d'un lot ou d'un terrain

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs mais excluant le sous-sol, la cave et toutes les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Surface terrière

Somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent sur une superficie d'un hectare.

Surface terrière résiduelle

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après la coupe.

Talus

Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25 %, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

Terrain de camping

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulotte de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrasse

Exhaussement du sol obtenu au moyen de terre, maintenu ou non par un muret.

Territoire municipal

L'ensemble du territoire auquel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant sur le plan de zonage, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage sous la cote "Annexe A".

Toiture végétale

Une toiture végétale également appelée toiture végétalisée, toit végétalisé, toit vert ou plus scientifiquement PCVH (Paroi Complexe Végétalisée Horizontale) est une toiture aménagée et recouverte de végétation, alternative à des matériaux couramment utilisés, comme les tuiles, le bois, ou les tôles.

Tourbière

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie d'au moins 2 hectares.

(Voir aussi : Milieu humide)

Tour de télécommunication

Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, et servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

Travaux municipaux

Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égouts, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

Usage complémentaire

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

Usage principal

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule-moteur hors d'usage

Véhicule-moteur qui :

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou ...
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté ou ...
- qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

Véranda

Pièce ou galerie couverte, fenêtrée ou fermée par moustiquaire, conçue pour 3 saisons et attenante à un bâtiment principal.

Voie de circulation

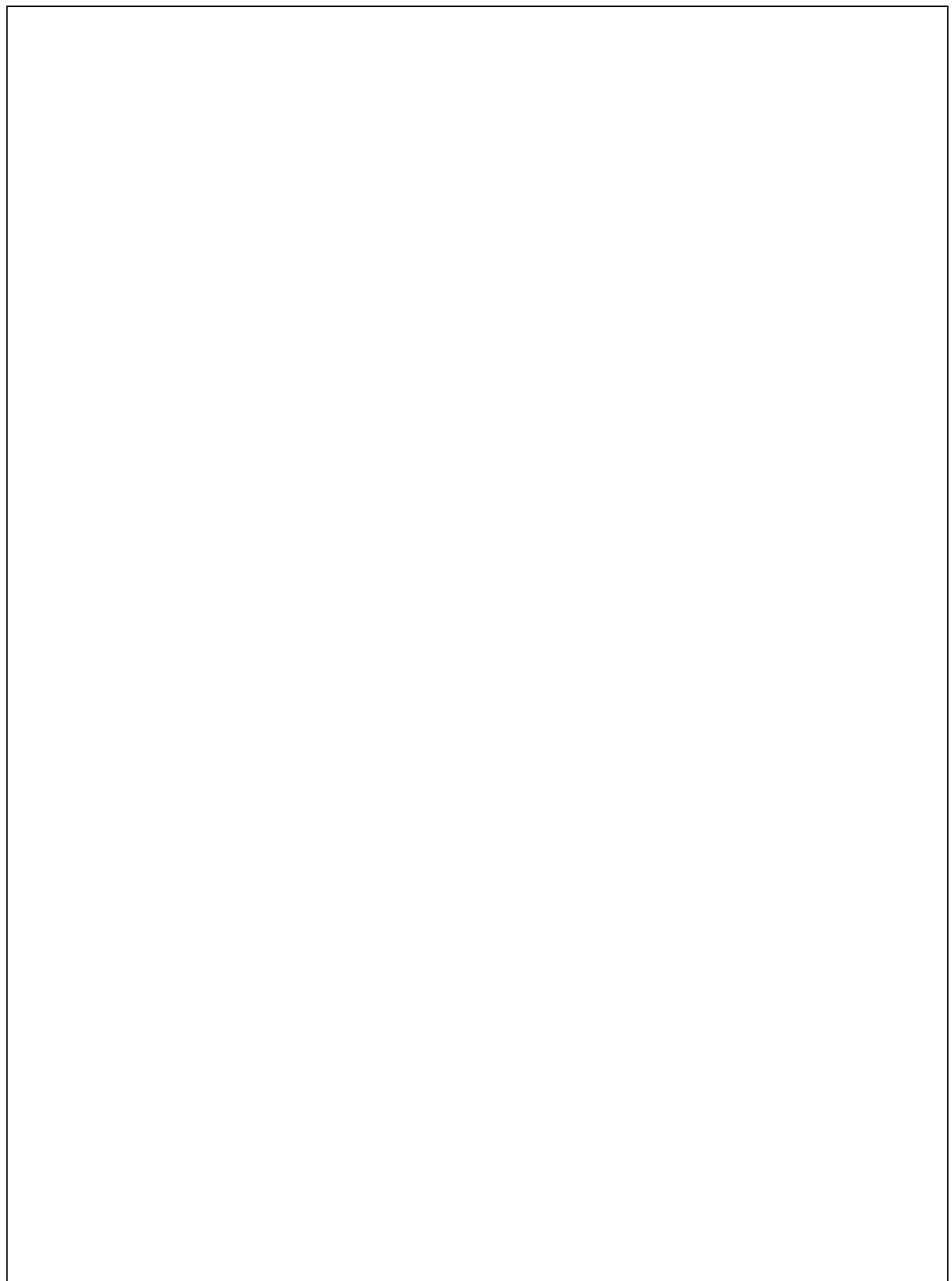
Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

Zone inondable

Plaine inondable constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues à récurrence de vingt ans (0-20 ans) ou de cent ans (20-100 ans). Selon la période de récurrence concernée, la zone inondable sera respectivement qualifiée de zone à risque élevé (0-20 ans) ou à risque modéré (20-100 ans).

Zone tampon

Espace inutilisé, pouvant comprendre un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.



CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Règl.
337-08

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'administration et l'application des règlements d'urbanisme sont confiées aux fonctionnaires désignés par le conseil, ci-après nommé "le fonctionnaire désigné", "l'inspecteur", "le coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement" et « le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ceux-ci, la direction générale assure l'intérim; à cette fin, elle est investie de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de leurs fonctions, les fonctionnaires désignés doivent notamment :

- 1- faire respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2- statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce Règlement;
- 3- maintenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou d'un certificat;
- 4- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis ou d'un certificat;
- 5- maintenir un registre des tarifs d'honoraires perçus pour l'émission des permis et certificats;
- 6- conserver copie de tout document relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 7- faire un rapport mensuel de ses activités au conseil municipal.

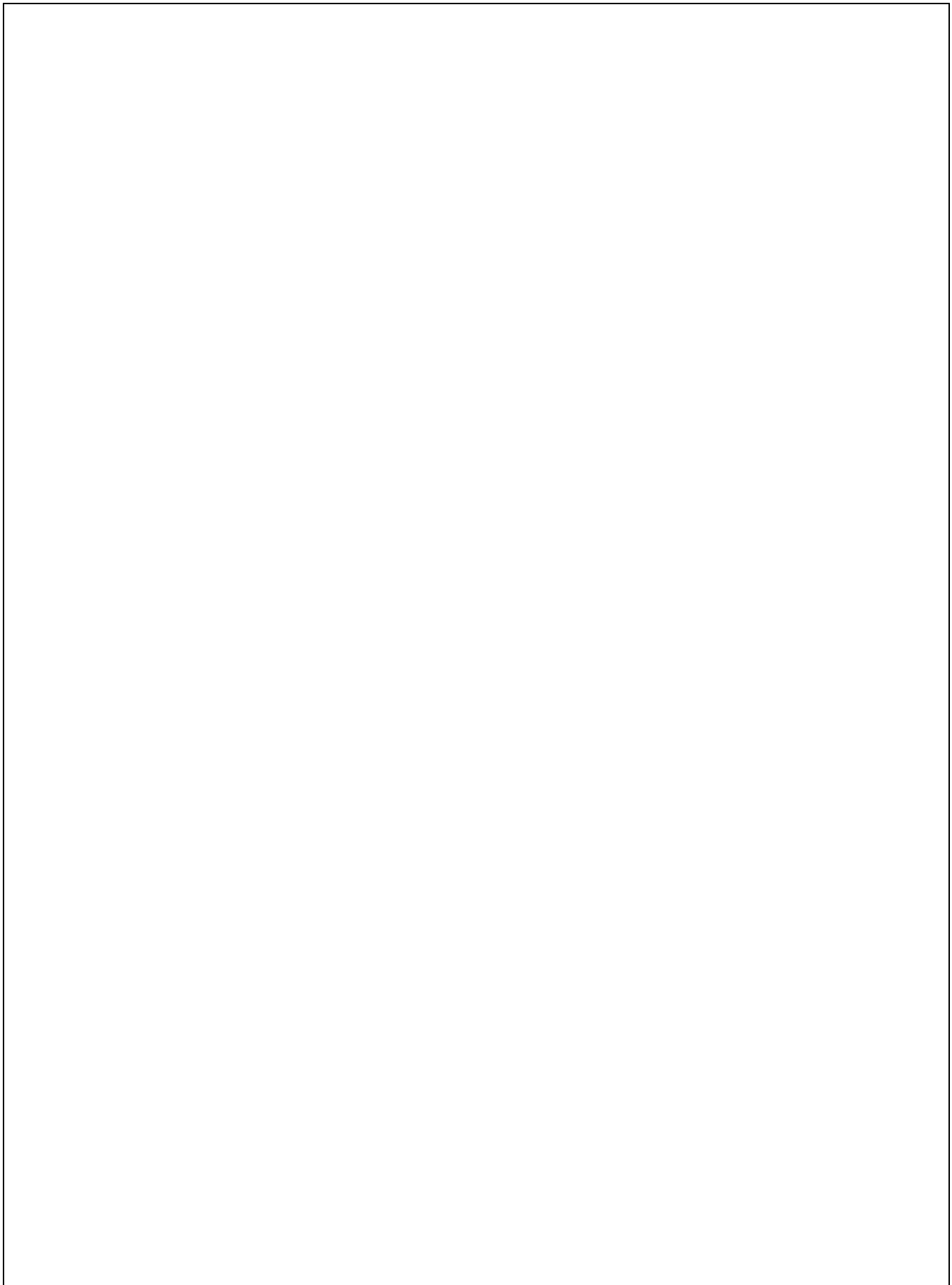
2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner, photographier et filmer toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Le fonctionnaire désigné peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 9.2 du présent règlement.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 FORME DE LA DEMANDE

3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité.

La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, de la description cadastrale conforme au Code civil et de la personne morale ou physique désignée pour effectuer les travaux.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord géographique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

3.1.2 Procuration

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

3.1.3 Autres renseignements obligatoires

Le fonctionnaire désigné peut en outre exiger, aux frais du propriétaire :

- dans le cas d'une demande de permis de reconstruction ou de certificat d'autorisation de rénovation suivant un sinistre, une attestation professionnelle relative à la capacité de la fondation à assurer l'intégrité structurale du bâtiment et une autre relative à l'état et la capacité du système septique le cas échéant;
- dans le cas d'une demande de dérogation mineure de plus de 50% de la marge de recul prescrite, un plan projet d'implantation dans les cas suivants :
 - lors de l'implantation d'un bâtiment complémentaire avec fondation permanente en béton coulé en place ou en blocs de béton;
 - lors de l'implantation d'une piscine creusée ou semi-creusée;
- dans le cas d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à un lot inscrit au registre des terrains contaminés, une étude de caractérisation de type phase 1 et/ou phase 2 selon les dispositions contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement;
- dans le cas d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation concernant une construction ou un ouvrage à moins de 10 mètres d'une bande de protection riveraine d'un milieu humide ou d'un cours d'eau, une délimitation du milieu humide ou du cours d'eau et de la bande de protection riveraine par un professionnel en la matière;
- dans le cas d'une demande de permis de lotissement prévoyant la création d'au moins trois lots à construire, une caractérisation biologique/étude environnementale comprenant minimalement les éléments suivants :

- la délimitation du milieu sensible visé;
- la bande de protection;
- les types de flore et de faune inventoriés, relevés à un moment propice;
- les constructions et ouvrages présents;
- la délimitation et les détails du projet;
- les répercussions du projet;
- les méthodes de mitigation des répercussions du projet;
- les méthodes de réalisation des travaux du projet;
- suite à la constatation d'une infraction d'un déboisement de plus de 25 arbres effectuée sans certificat d'autorisation, un rapport de reboisement comprenant minimalement les éléments suivants :
 - la délimitation, sur un plan à l'échelle, des secteurs affectés par les travaux de déboisement;
 - un plan à l'échelle démontrant les travaux de reboisement;
 - un descriptif des travaux nécessaires à la remise aux normes de ces secteurs;
 - l'espèce, le nombre et les dimensions des végétaux à planter;
 - l'épaisseur et le type de sol si l'ajout est nécessaire;
 - le délai de réalisation des travaux;
- un rapport d'ingénierie pour la construction d'un bâtiment principal, d'une partie d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire de plus de 30 mètres carrés, sur un milieu humide remblayé avec l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, comprenant minimalement les éléments suivants :
 - les normes d'imperméabilisation;
 - les normes assurant la stabilité de la structure;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton ou autre matériau utilisé à la compression et à la tension.

3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit visible de la voie de circulation, sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

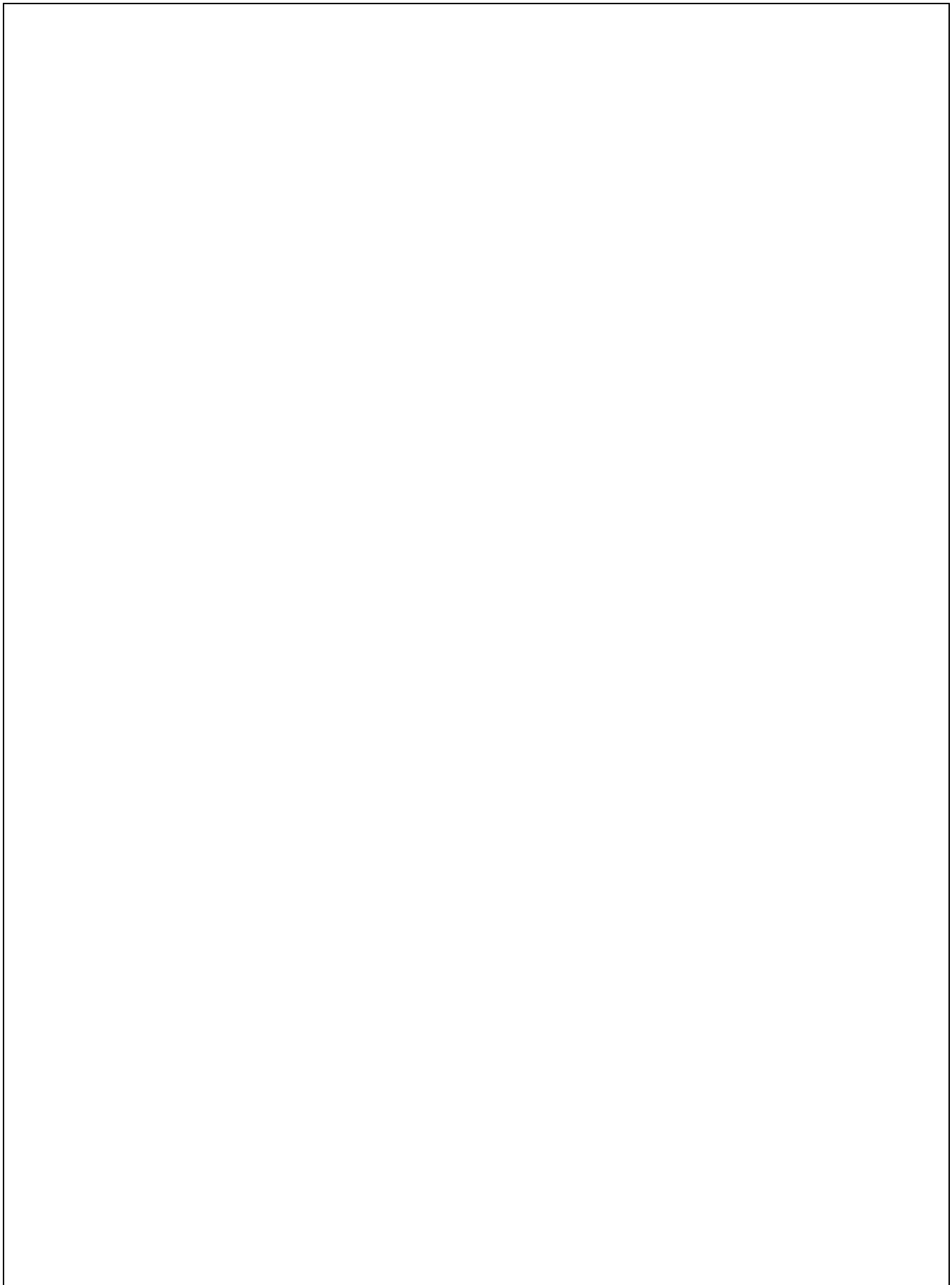
Tout certificat pour un usage non-résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée, avant son exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

3.4 RENOUELEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou certificat ne peut être renouvelé qu'une seule fois, et ce pour la même durée que celle accordée lors de son émission, sauf l'exception prévue à l'article 5.7.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande d'opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

L'aménagement de toute voie de circulation de 6 mètres et plus de largeur est prohibé sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

4.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de 3 copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoie ou non des rues.

4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT

Le plan du projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1:2000. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

- 1- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2- la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3- la localisation des rues actuelles et des constructions existantes sur le terrain et les lots adjacents;
- 4- l'usage devant être exercé sur chaque lot et dans chaque bâtiment;
- 5- la localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés;
- 6- les phases de développement, s'il y a lieu;
- 7- les courbes de niveau à 2 mètres ou moins d'intervalle;
- 8- les cotes d'élévation de toute zone inondable;
- 9- l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 25 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau, des milieux humides et des lacs, si ces derniers sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du projet;
- 10- les caractéristiques naturelles du terrain : cours d'eau, lacs, marécages, fossés d'égouttement, roc de surface, boisés.
- 11- si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue, ou le prolongement d'une rue existante ou la création ou l'agrandissement d'un parc, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :
 - a) la localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;

- b) les distances qui sépareront l'emprise de toute rue : de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet; des milieux humides; des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25 %, des prises d'eau municipales;
 - c) la localisation, l'identification et les dimensions des parcs et des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
 - d) un plan à une échelle d'au moins 1:2000 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes; l'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée; la direction de l'écoulement des fossés; l'emplacement et la dimension des ponceaux proposés;
 - e) le profil longitudinal de la rue montrant le niveau du terrain naturel; le niveau final de la rue proposée; le niveau des fossés latéraux; les différentes pentes de la rue exprimées en % et calculées sur des tronçons de 30 mètres;
 - f) une section transversale de la rue proposée montrant la profondeur et la largeur des fossés latéraux; la pente proposée des déblais et remblais et les protections de pierre contre l'érosion; le devers ou la couronne proposé pour la fondation; le type de matériaux proposés pour la fondation et la sous-fondation; le détail des couches de fondation; les mesures de protection contre l'érosion telles que l'utilisation de pierres ou autres;
 - g) un plan à une échelle d'au moins 1:10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier et le réseau des parcs.
- 12- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 4.2 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants;
- a) une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
 - b) un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux;
- 13- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie;
- 14- si le plan du projet concerne un terrain contigu aux terres publiques, l'arpenteur-géomètre doit attester par écrit qu'il a obtenu toutes les informations et toutes les instructions requises auprès du gouvernement du Québec.
- 15- une attestation que chacun des lots montrés sur l'avant-projet est apte à recevoir une installation septique avec élément épurateur et ce, sous réserve d'une étude plus précise à soumettre lors de la demande d'un permis de construction.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- 2- les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
- 3- l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct;
- 4- le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 5- le propriétaire s'est engagé, par écrit, à céder à la municipalité les voies de circulation et les réseaux d'aqueduc et d'égout montrés sur le plan et destinés à être publics;
- 6- le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions de l'article suivant;
- 7- s'il comprend la création ou le prolongement d'une rue, ou la création ou l'agrandissement d'un parc, le projet de lotissement a été approuvé par le Conseil selon les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 8- le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;
- 9- les taxes municipales ont été payées.

Règl.
283-06
318-07
327-07
512-16

4.5

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ou sur une opération cadastrale de lotissement vertical, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

- 1- Au choix du Conseil et selon sa politique, le propriétaire doit :
 - a) s'engager, par lettre adressée au Conseil ou par protocole, selon la politique, à céder gratuitement à la municipalité une compensation représentant 10 % du terrain visé par l'opération cadastrale, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un sentier piétonnier, d'une bande multi-usages, d'une voie cyclable ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par l'opération cadastrale mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la municipalité; ou...
 - b) pour toutes autres exceptions au choix du Conseil sur recommandation du C.C.U.
 - c) Nonobstant les alinéas a) et b), l'administration peut choisir une contribution en argent dans le cas d'un lotissement de moins de trois lots.
- 2- La valeur du terrain à être cédé ou du site est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.
- 3- Toute cession de terrain ou tout versement en argent, qui aurait été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du terrain visé, sera porté au crédit du propriétaire.

- 4- Nonobstant les paragraphes précédents, aucune contribution pour fins de parcs n'est requise lorsqu'il s'agit d'un terrain dont une partie du lot, qui a fait l'objet d'un permis de lotissement, est subdivisée en vue d'être intégrée à un autre terrain construit ou à construire.

4.6 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- 1- l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement;
- 2- l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

4.7 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues et les infrastructures pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

Les conditions de municipalisation des rues sont prescrites par le règlement de lotissement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'implantation ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction, sauf dans les cas suivants :

- 1- les travaux de réparation ou de rénovation d'un bâtiment, qui n'ont aucune incidence sur sa structure, sa superficie au sol, sa superficie de plancher;
- 2- l'érection d'un bâtiment temporaire;

Ces cas peuvent cependant nécessiter un certificat d'autorisation.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

5.2.1 Sceaux professionnels

5.2.1.1 Architectes

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, sauf dans les cas suivants :

- 1- pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
 - a) une habitation unifamiliale isolée;
 - b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;
- 2- pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leur accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

5.2.1.2 Ingénieurs

Tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques dont le coût excède 100 000 \$, ainsi que des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout plan et devis relatif à la construction ou l'aménagement d'une pièce habitable sous un garage doit également être scellé par un ingénieur.

Règl.
318-07

5.2.1.3 Technologues en bâtiment

Tous les plans et devis concernant un bâtiment principal doivent, dans les cas où le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur n'est pas requis, être signés ou scellés par un technicien en architecture ou l'équivalent.

Les agrandissements résidentiels de moins de 10 m² et les transformations qui n'affectent pas l'intégrité structurale d'un bâtiment résidentiel ne sont pas assujettis au paragraphe précédent.

Règl.
318-07
327-07
386-11
453-14
608-20

5.2.2 Contenu général

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée de 2 copies des plans et documents suivants :

- 1- les plans à une échelle mesurable indiquée du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
 - b) les élévations, incluant les matériaux de revêtement extérieur;
 - c) les coupes, incluant les séparations coupe-feu et leur résistance;
 - d) toutes les dimensions et mesures;

Les plans en PDF doivent être soumis lorsque ce format est disponible. À l'exclusion des demandes visant un bâtiment non résidentiel ou une habitation multifamiliale, au moins un exemplaire des plans imprimés doit être en format 27,94 cm x 43,18 cm (11" x 17") ou inférieur.

- 2- un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment et l'usage du terrain;
 - b) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
 - c) une évaluation du coût probable des travaux;
 - d) l'identité et les coordonnées de l'entrepreneur et de toute personne chargée des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte ou du technologue ayant scellé les plans;
- 3- un plan projet d'implantation du bâtiment projeté, à une échelle non inférieure à 1:500 s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, et contenant les informations suivantes :
 - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes existantes et proposées;
 - c) la localisation des lignes des rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions;
 - d) l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation au sol et la superficie totale du terrain visé;

- e) les distances entre chaque bâtiment, les lignes de terrain et les limites de toute zone inondable. S'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, ces informations doivent être scellées par un arpenteur-géomètre. Celui-ci doit également indiquer sur le plan projet d'implantation la localisation de tout cours d'eau ou milieu humide ainsi que la ligne naturelle des hautes eaux. Le cas échéant, l'absence de ces éléments doit être attestée par une note sur le plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre;
 - f) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès, des allées de piétons;
 - g) la localisation, l'identification, les dimensions et le revêtement extérieur de tout bâtiment existant ou projeté sur le terrain;
 - h) l'indication de la topographie existante et des niveaux de l'excavation, du terrain nivelé, des terrains adjacents, de la rue et des égouts, du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation;
 - i) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux et le type de manchon de raccordement des branchements à l'égout;
 - j) la nature des eaux (usées domestiques, pluviales ou souterraines) à être déversées dans chaque branchement à l'égout;
 - k) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui seront raccordés au branchement à l'égout;
 - l) dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie;
 - m) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du terrain;
 - n) la localisation et la hauteur de tout talus de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %;
 - o) la localisation des boisés situés sur le terrain;
 - p) la localisation, les dimensions et les caractéristiques du déboisement projeté, des remblais, des déblais, des aménagements paysagers projetés, des aires gazonnées, des clôtures et des autres accessoires prévus dans chacune des cours.
- 4- l'autorisation ou le permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, s'il s'agit d'une nouvelle construction en bordure d'une route provinciale et que cette autorisation ou ce permis d'accès est requis en vertu de la Loi sur la voirie.

5—Abrogé

- 6- s'il s'agit d'une exploitation agricole, tout renseignement requis par le fonctionnaire désigné au sujet des types et de l'envergure des utilisations, aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées à l'élevage agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut, aux frais de l'exploitant, recueillir ces renseignements et se faire assister à cette fin d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;

- 7- s'il s'agit de la construction d'un bâtiment principal en zone inondable, d'une déclaration signée par le propriétaire et indiquant :

- a) qu'il a été avisé du danger d'inondation;
 - b) qu'il a pris connaissance de la réglementation pertinente, notamment sur les mesures d'immunisation, et qu'il entend s'y soumettre;
 - c) qu'il renonce à faire quelque réclamation que ce soit auprès des autorités municipales, régionales ou provinciales advenant des dommages causés par une inondation, à la condition que les eaux n'aient pas dépassé la cote de récurrence centenaire;
 - d) qu'il cède à la municipalité une servitude d'inondation pour la somme de 1 \$ et qu'il enregistrera à ses frais;
 - e) qu'il s'engage à informer tout acheteur éventuel de sa propriété du contenu de cette déclaration.
- 8- toute autre information, plan ou document exigé par une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, notamment les règlements de lotissement et de construction, les règlements sur les dérogations mineures, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ainsi que le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 9- toute autre information exigible en vertu de l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, concernant le formulaire gouvernemental de renseignements relatifs à la réalisation des travaux.
- 10- les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes;
- 11- s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, un dépôt de 300 \$ qui sera remis au détenteur du permis de construction lorsqu'il aura remis au fonctionnaire désigné le certificat de localisation exigé par l'article 5.5 du présent règlement;
- 12- dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, toute demande de permis visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou complémentaire et toute demande de permis visant la modification, l'agrandissement ou la transformation d'une construction existante doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

5.2.3 Contenu additionnel pour un bâtiment non agricole en zone agricole

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole, situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et autorisé par cette dernière, ou par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, ne peut être émis si la demande de permis ne contient pas les informations supplémentaires suivantes :

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - Leurs nom, prénom et adresse;
 - Le type d'élevage de leur exploitation agricole;

- Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
- Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
- Le type de ventilation;
- Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
- La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³);
- Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
- Le nombre d'unités animales;
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - Les points cardinaux;
 - La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'établissement de production agricole ou l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage du fumier, des engrais de ferme et de toute autre substance exogène à la ferme;
 - les sites où le fumier, les engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
 - La distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - tout établissement de production animale (bâtiment ou parquet) avoisinant ou toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage de fumier, d'engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme;
 - l'endroit où le fumier, l'engrais ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
 - La distance entre l'établissement de production animale (ou l'installation d'élevage) et son lieu d'entreposage;
 - La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté;
- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur;
- Le cas échéant, une preuve d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu

invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle contre le lot visé par la demande de permis et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.2.4 Contenu additionnel pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage

Aucun permis de construction pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage ne peut être émis si la demande de permis ne contient pas les informations additionnelles suivantes :

- Un document faisant état de l'exploitation agricole de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage visé par demande de permis et indiquant :
 - Le type d'élevage de leur exploitation agricole;
 - Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - Le type de ventilation;
 - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³);
 - Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
 - Le nombre d'unités animales;
 - Les lots, avec leur superficie et distance du ou des bâtiments de l'exploitation agricole où seront épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux de l'exploitation animale;
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - Les points cardinaux;
 - La localisation réelle de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - La localisation des puits individuels et des prises d'eau avoisinantes;
 - La localisation des constructions actuelles avoisinantes;
 - La distance entre l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté, et :
 - tout immeuble protégé avoisinant;
 - toute maison d'habitation avoisinante;
 - tout chemin public avoisinant.

5.2.5 Contenu additionnel pour un établissement d'élevage porcin

Tout demandeur d'un permis visant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin, doit fournir les documents suivants dûment signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- un document attestant soit qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi à l'égard de l'élevage visé par la demande, soit qu'un tel plan n'a pas été établi;
- dans le cas où un PAEF existe, un résumé de ce dernier.

Ce résumé doit comprendre les informations suivantes :

- les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et les périodes d'épandage envisagés;
- le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus;
- la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage (art. 165.4.13 LAU).

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

Tout nouveau projet d'élevage porcin est soumis à une assemblée de consultation publique conforme à la loi. Il en est également ainsi de tout agrandissement et de tout remplacement d'un élevage porcin dont la production annuelle d'anhydride phosphorique sera supérieure à 3200 kilogrammes.

Règl.
453-14

5.3 **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 2- La construction projetée est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 3- Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;
- 4- Les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, à moins que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur. Le terrain ainsi desservi doit être raccordé à au moins un des deux services;

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux constructions sur les terres du domaine public, sauf si des personnes ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

- 5- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Le fonctionnaire désigné doit avoir émis préalablement le certificat d'autorisation relatif à l'installation septique, requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux constructions non résidentielles pour fins agricoles sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Cette condition ne s'applique pas aux constructions sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou de construction par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

- 6- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s), sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) si le requérant présente à la municipalité le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé;
- b) si la construction projetée est en fait une reconstruction, un agrandissement ou un remplacement d'un bâtiment principal sur exactement le même emplacement qu'il occupait avant les travaux, sans modifier la localisation des fondations, de telle sorte qu'aucune dimension des cours avant, arrière et latérales, non plus que la superficie au sol du bâtiment, ne soit modifiée par le résultat final de ces travaux;
- c) s'il s'agit d'une construction pour fins agricoles, sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- d) s'il s'agit d'une construction sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

- 7- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée carrossable et sécuritaire au sens du présent règlement.

De plus, à des fins de construction d'une habitation unifamiliale, il est aussi considéré à titre de rue privée un droit de passage existant avant le 23 août 2019. Le droit de passage en amont du terrain à construire doit être carrossable et sécuritaire avant la délivrance du permis de construction.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas b), c) et d) énoncés à la condition 6 précédente.

- 8- Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'effet que l'immeuble s'inscrit en conformité avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

Règl.
283-06
318-07
366-10
612-20

5.4 ABROGÉ

5.5 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER

Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal, doit :

- 1- donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;
- 2- aviser le fonctionnaire désigné de toute modification des travaux prévus aux plans accompagnant la demande de permis en fournissant la concordance des mesures employées;
- 3- si une partie de la semelle des fondations doit être coulée à moins de 2 mètres d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, l'implantation de cette semelle doit être faite par un arpenteur-géomètre;
- 4- fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation des fondations, avant de procéder au remblai du solage, des conduites de raccordement et à l'érection des murs;
- 5- aviser le fonctionnaire désigné avant de procéder au remblayage des branchements aux égouts;
- 6- construire ou installer les éléments décoratifs extérieurs, tels que prévus sur les plans déposés lors de la demande de permis;
- 7- aviser le fonctionnaire désigné dans les 7 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.
- 8- fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.

5.6 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;
- 2- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis;
- 3- les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 4- les travaux relatifs à la finition intérieure et extérieure ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis.

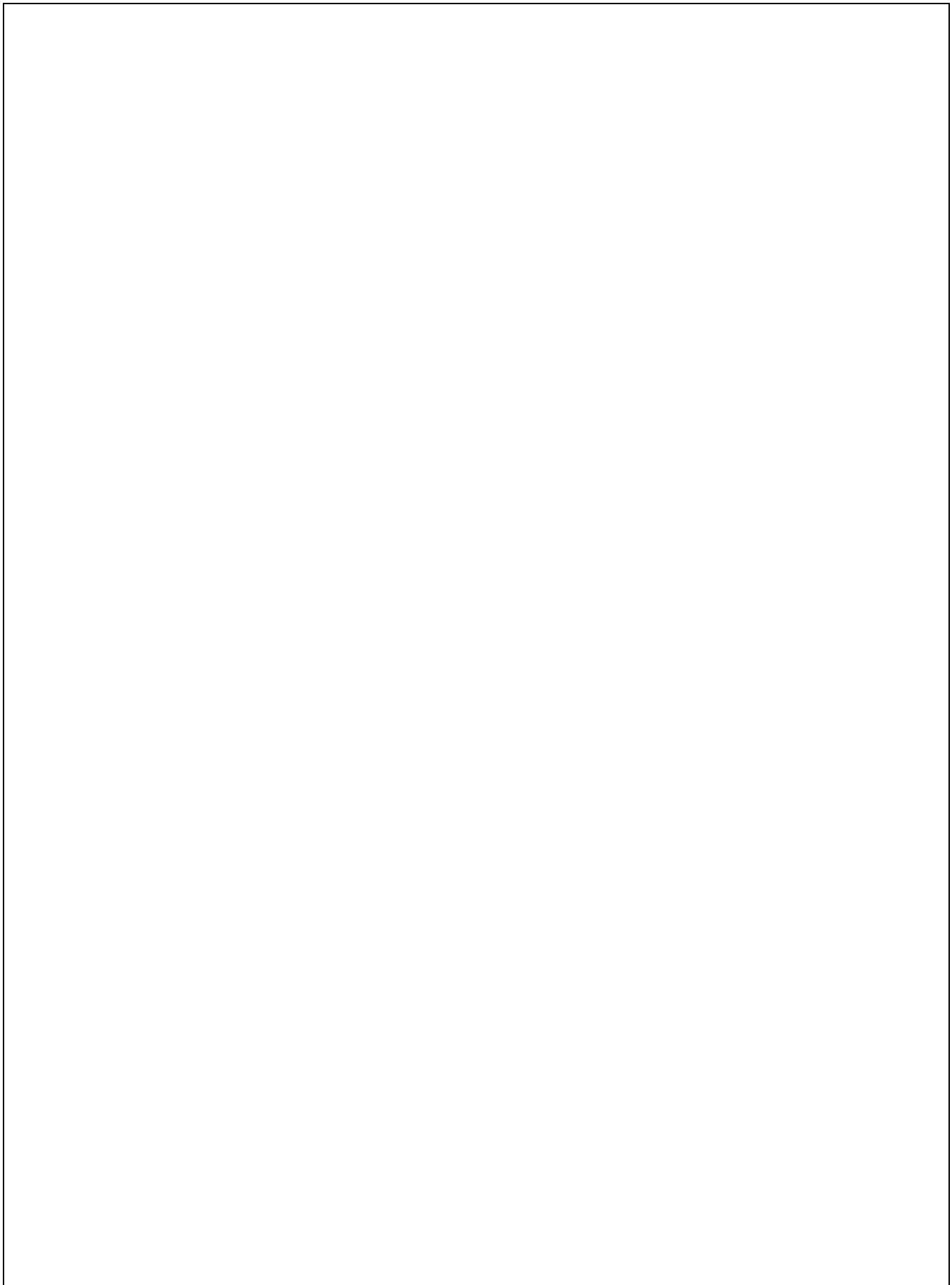
Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande, notamment un échéancier détaillé des travaux projetés.

Règl.
318-07

5.7 RENOUVELLEMENT

Un permis de construction peut être renouvelé à son tarif initial pour une période additionnelle maximale de 6 mois.

Un permis déjà renouvelé peut être renouvelé une seconde fois pour une autre période additionnelle maximale de 6 mois, au tarif initial.



CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Règl.
408-12
469-15

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1- le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles, incluant l'aménagement d'un logement additionnel ou le maintien d'un logement intergénérationnel;
- 2- les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment si le coût total des travaux excède 5 000 \$, sauf pour les zones de PIIA, mais le certificat est sans frais, ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur, ou les dimensions des ouvertures, et que ces travaux ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction en vertu de l'article 5.1 du présent règlement;
- 3- l'excavation du sol, incluant toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou sablière, et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- 4- tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ou qui empiètent sur le littoral;
- 5- l'abattage d'un ou plusieurs arbre(s) vivant(s) de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, à moins que cet abattage ne soit nécessaire pour réaliser un aménagement ou une construction déjà autorisé par un permis de construction ou un certificat d'autorisation;
- 6- le transport ou le déplacement vers un autre terrain de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 25 mètres carrés, ainsi que la démolition de tout bâtiment de plus de 25 mètres carrés;
- 7- l'implantation de tout usage temporaire, ou de toute construction temporaire, sauf les clôtures à neige ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction;
- 8- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne;
- 9- la construction, l'installation, l'agrandissement, le remplacement et le déplacement de toute piscine, galerie, véranda, clôture, haie, allée d'accès ou aire de stationnement. La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue d'obtenir un nouveau certificat d'autorisation pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions;
- 10- la réalisation de travaux d'aménagement :
 - d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou de son remplacement;
 - d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie qui comprend l'implantation, le remplacement, l'approfondissement, la fracturation ou le scellement;

- 11- la tenue d'une vente de trottoir ou d'une vente de garage;
- 12- l'installation, le remplacement ou la modification de tout ponceau ou de tout fossé;
- 13- l'aménagement d'un terrain de camping;
- 14- l'installation d'un quai.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de 2 copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée :

6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1- d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2- d'un plan indiquant :
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
 - d) la localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures;
- 3- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- 4- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;
- 5- s'il s'agit d'une exploitation agricole, tout renseignement requis par le fonctionnaire désigné au sujet des types et de l'envergure des utilisations, aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées à l'élevage agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut, aux frais de l'exploitant, recueillir ces renseignements et se faire assister à cette fin d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

- 6- dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation de changement d'usage ou de destination doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

6.2.2 ~~Abrogé~~

Règl.
453-14Règl.
318-07

6.2.3 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1- d'un plan indiquant :
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
 - c) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - d) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - e) les motifs des travaux prévus;
 - f) le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;
- 2- d'une lettre signée par le requérant autorisant la municipalité à exiger qu'il lui remette les résultats d'un test de laboratoire confirmant la qualité des matériaux de remblai, dans le cas où le fonctionnaire désigné douterait de leur qualité;
- 3- dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux en milieu humide, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue;
- 4- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, la demande doit en plus être accompagnée :
 - a) d'un plan indiquant :
 - la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné;
 - l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
 - la localisation des écrans tampons;
 - b) d'un document indiquant :
 - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - le type de matériaux de remblayage;
 - la durée de l'exploitation;
 - l'usage du terrain après l'exploitation;
 - les mesures de protection de l'environnement et du public;
 - c) d'une copie du plan officiel montrant le cadastre du site d'exploitation;
 - d) d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement;
 - e) d'un document indiquant les modalités du projet de restauration du site.

6.2.4 Abattage d'arbres

La demande doit être accompagnée :

- 1- d'un plan indiquant :
 - a) la localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;
 - b) l'emplacement des boisés;
 - c) l'aménagement paysager existant;
 - d) la localisation et l'essence des arbres à abattre;
- 2- d'un document indiquant leur diamètre calculé à une hauteur de 1,3 mètre;
- 3- d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;
- 4- dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare, la demande doit en plus être accompagnée d'une carte montrant la superficie forestière de la propriété foncière avec les caractéristiques suivantes :
 - les contours et la nature des peuplements forestiers;
 - les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans, sur la même propriété foncière, et leur date de réalisation;
 - les contours du secteur où sera réalisée la coupe;
 - les échéanciers des travaux;
 - le type d'intervention forestière qui sera appliqué;
 - la superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée et le pourcentage de tiges de plus de 10 centimètres à couper;
 - la localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;
 - les activités de reboisement;
 - les lacs et les cours d'eau;
 - les traverses de cours d'eau existantes et prévues;
 - l'utilisation des propriétés voisines;
 - les chemins existants et les chemins prévus;
 - les sorties de camions sur toute voie publique.

La demande doit également préciser :

- les noms et coordonnées des personnes responsables des travaux;
 - le nom et le numéro de permis de l'ingénieur forestier.
- 5- dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à un hectare, la demande doit être accompagnée d'un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, indiquant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans;
 - 6- dans le cas d'une coupe à blanc d'une partie d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, la demande doit de plus être accompagnée d'un devis technique, approuvé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter;

- 7- dans le cas d'abattage d'arbres à l'intérieur d'un ravage de chevreuils, la demande doit être accompagnée d'un plan détaillé d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier;
- 8- dans tous les cas où des documents préparés par un ingénieur forestier sont requis, une attestation écrite et scellée par cet ingénieur sera nécessaire, à la fin de la coupe forestière, pour confirmer que les travaux ont été réalisés selon ses prescriptions.

6.2.5 Transport ou déplacement d'un bâtiment de plus de 25 mètres carrés

La demande doit être accompagnée :

- 1- d'un document indiquant :
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement, laquelle doit être inférieure à 48 heures;
 - d) d'une confirmation de l'aptitude de la nature du sol du terrain récepteur à recevoir une installation septique, si elle est requise;
- 2- d'une photographie du bâtiment à être déplacé;
- 3- d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 4- d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$;
- 5- d'un dépôt remboursable de 1 000 \$, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant survenir lors du déplacement;
- 6- d'un engagement écrit du requérant quant à sa responsabilité à l'égard de toute détérioration de la voie de circulation, de la chaussée, du trottoir et de tout accident ou dommage pouvant résulter de ce déplacement de bâtiment;
- 7- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

6.2.6 Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 25 mètres carrés

La demande doit être accompagnée :

- 1- d'un document indiquant :
 - a) les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
 - b) la nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
 - c) la durée anticipée des travaux;
 - d) l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;
- 2- d'une photographie de la construction à démolir;
- 3- d'un plan illustrant :
 - a) les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
- 4- d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition;

- 5- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes;
- 6- dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

6.2.7 Usage et construction temporaire

La demande doit être accompagnée :

- 1- d'un document indiquant, selon le cas :
 - a) le genre d'usage à être exercé et sa durée;
 - b) une description de la construction à ériger;
- 2- d'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments existants;
 - c) l'aire de stationnement;
 - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire;
- 3- d'un engagement à accepter que si l'usage ou la construction temporaire devenait permanent suite à la période d'utilisation autorisée, la date d'émission du certificat d'autorisation serait considérée comme la date effective d'occupation.

6.2.8 Construction, installation et modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée :

- 1- d'une esquisse détaillée, en couleurs et à l'échelle, de l'ensemble de l'enseigne projetée, incluant le texte et le lettrage qui y apparaîtra;
- 2- des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage;
- 3- d'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments;
 - c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- 4- d'un échéancier de réalisation;
- 5- du permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chap. V-8), pour toute enseigne en bordure des routes entretenues par le ministère et qui n'est pas située sur le terrain du commerce qui s'annonce.

Règl.
408-12**6.2.9 Construction, installation, agrandissement, remplacement et déplacement de toute piscine, galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès**Règl.
408-12**6.2.9.1 Piscine**

La demande doit être accompagnée d'un plan et d'un croquis indiquant :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou futur de la piscine;
- d) la distance entre la piscine et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- e) l'emplacement de tout appareil lié à son fonctionnement et tout accessoire (ex. plongeoir, glissoire);
- f) la distance entre tout appareil lié à son fonctionnement et tout accessoire par rapport à :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
 - iii) la piscine;
- g) la dimension, les matériaux et l'emplacement de la galerie à l'usage de la piscine;
- h) la hauteur, l'emplacement, ainsi que la distance entre les poteaux de l'enceinte s'il y a lieu.

Règl.
408-12**6.2.9.2 Galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès**

La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou futur de l'élément projeté;
- d) la distance entre l'élément projeté et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- e) la hauteur et l'emplacement de la clôture ou de la haie, s'il y a lieu.

Règl.
402-11
469-15**6.2.10 Aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie**Règl.
469-15**6.2.10.1 Système d'évacuation et de traitement des eaux usées**

La demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou de son remplacement, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;

- c) l'emplacement actuel et projeté de tout prélèvement d'eau ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
- d) les distances entre tous les éléments précédents;
- 2- toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- un dépôt de 500 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité des documents exigés à l'article 6.6.1 du présent règlement, ce dépôt n'étant pas exigé pour une demande relative au remplacement d'une fosse septique;

Règl.
469-15

6.2.10.2 Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie

La demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) l'emplacement actuel et projeté de tout prélèvement d'eau ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
 - d) les cours d'eau, lacs, milieux humides, lignes naturelles des hautes eaux, bandes de protection et plaines inondables;
 - e) les activités agricoles incluant les aires de compostage, cours d'exercice, installations d'élevage, ouvrages de stockage de déjections animales, parcelles, pâturages sur le terrain et les terrains contigus;
 - f) l'exploitation d'un cimetière sur le terrain et les terrains contigus;
 - g) les distances entre tous les éléments précédents;
- 2- le type d'usage du bâtiment, le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau souterraine et/ou le débit;
- 3- un plan de construction de l'installation (ex. type de puits, matériaux, élévation finale, scellement, normes);
- 4- s'il y a des travaux projetés dans la bande de protection et/ou la rive, les spécifications suivantes devront être indiquées :
 - a) une description (y compris un plan ou des photographies) de la zone visée par les travaux projetés;
 - b) une description des aménagements de l'installation de prélèvement d'eau;
 - c) une évaluation des répercussions éventuelles de l'aménagement proposé et l'indication des mesures de protection d'atténuation d'impact;
 - d) les moyens de revégétalisation;
- 5- toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

6- un dépôt de 300 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité du document exigé à l'article 6.6.2 du présent règlement.

6.2.11 Aménagement d'un terrain de camping

La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'ensemble du site répondant aux exigences de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q. chapitre H-3) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2), ainsi qu'aux règlements adoptés sous leur empire.

Le plan d'aménagement doit présenter les accès et les allées véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et les services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements et l'aménagement des aires récréatives.

6.2.11.1 Travaux à proximité d'un plan d'eau ou d'un milieu humide

Pour les travaux, ouvrages et constructions réalisés à moins de 100 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, en plus des informations requises par le présent règlement selon le type d'activité projetée, les demandes doivent être accompagnées d'une étude de caractérisation du milieu. Le présent article ne s'applique pas si le cours d'eau, le lac ou le milieu humide est situé à l'extérieur de la propriété où se feront les travaux, ouvrages ou constructions.

L'étude doit être réalisée sous la gouverne d'un professionnel compétent en la matière ayant une formation en science au niveau universitaire et doit comprendre les renseignements suivants :

Pour les milieux humides :

- La superficie du ou des milieux humides;
- Le type de milieux humides selon des critères reconnus;
- La présence d'eau (hydro-périodicité) du milieu humide;
- La diversité et le recouvrement de la végétation présente par strates (herbacées, arbustives et arborescentes);
- La présence d'espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- L'hydro-connectivité du milieu humide;
- L'importance écologique du milieu humide;
- La rareté relative, unicité de l'habitat, la représentativité du milieu humide et tout autre renseignement pertinent;
- La valeur esthétique, récréative et les potentiels de mise en valeur du milieu humide.

Pour les cours d'eau et les lacs :

- L'identification de la présence de cours d'eau selon la fiche Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement provenant du MDDEP;
- La délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux et une liste des principaux critères (botaniques et physiques) ayant servi à sa délimitation;
- Le bassin versant du cours d'eau ou du lac;

- La présence de l'habitat du poisson et les principales espèces présentes ou potentiellement présentes ainsi qu'une brève description de l'habitat.

De plus, si des aménagements sont planifiés dans un rayon de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, un rapport comprenant les mesures d'atténuation des impacts devra être fourni. Ce rapport devra comprendre les informations suivantes :

- Une description (y compris un plan) de la zone visée par l'étude et du paysage environnant;
- Une description des aménagements;
- L'indication des caractéristiques et des fonctions sur lesquelles la proposition d'aménagement serait susceptible d'avoir une incidence;
- Une évaluation des répercussions éventuelles de l'aménagement proposé sur les caractéristiques et fonctions essentielles du milieu naturel;
- L'indication des mesures exigées en matière d'atténuation et de surveillance.

6.2.12 Autres

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements requis pour la vérification de la conformité de l'ouvrage aux règlements que le fonctionnaire désigné doit appliquer.

Règl.
453-14

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les 60 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 1- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 2- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé;
- 4- dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination ou pour des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'effet que l'immeuble s'inscrit en conformité avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

Règl.
512-16

6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat;
- 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat;

- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;
- 5- dans le cas d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat;
- 6- dans tous les autres cas, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date de délivrance du certificat.

6.5 RENOUELEMENT

Sous réserve de disposition contraire, un certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois, et ce aux mêmes conditions qu'initialement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis pour parachever des travaux qui ne furent pas terminés pendant la période de validité d'un permis de construction émis à leur sujet.

6.6 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER

6.6.1 Installation septique

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'une installation septique doit fournir, dans un délai de 24 mois suivant le parachèvement des travaux, les documents suivants :

- 1- l'attestation de conformité indiquant la conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ainsi que l'exécutant des travaux;
- 2- le plan tel que construit à l'échelle;
- 3- les photographies de construction :
 - a) fosse septique et/ou de rétention (entrée, sortie et l'inscription NQ);
 - b) préfiltre;
 - c) poste de pompage;
 - d) champ d'épuration, de polissage et/ou champ d'évacuation;
 - e) présence de végétation herbacée sur le champ.

Le tout doit être effectué par l'ingénieur ou le technologue professionnel responsable des travaux.

De plus, le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire doit déposer une copie du contrat d'entretien à la Municipalité.

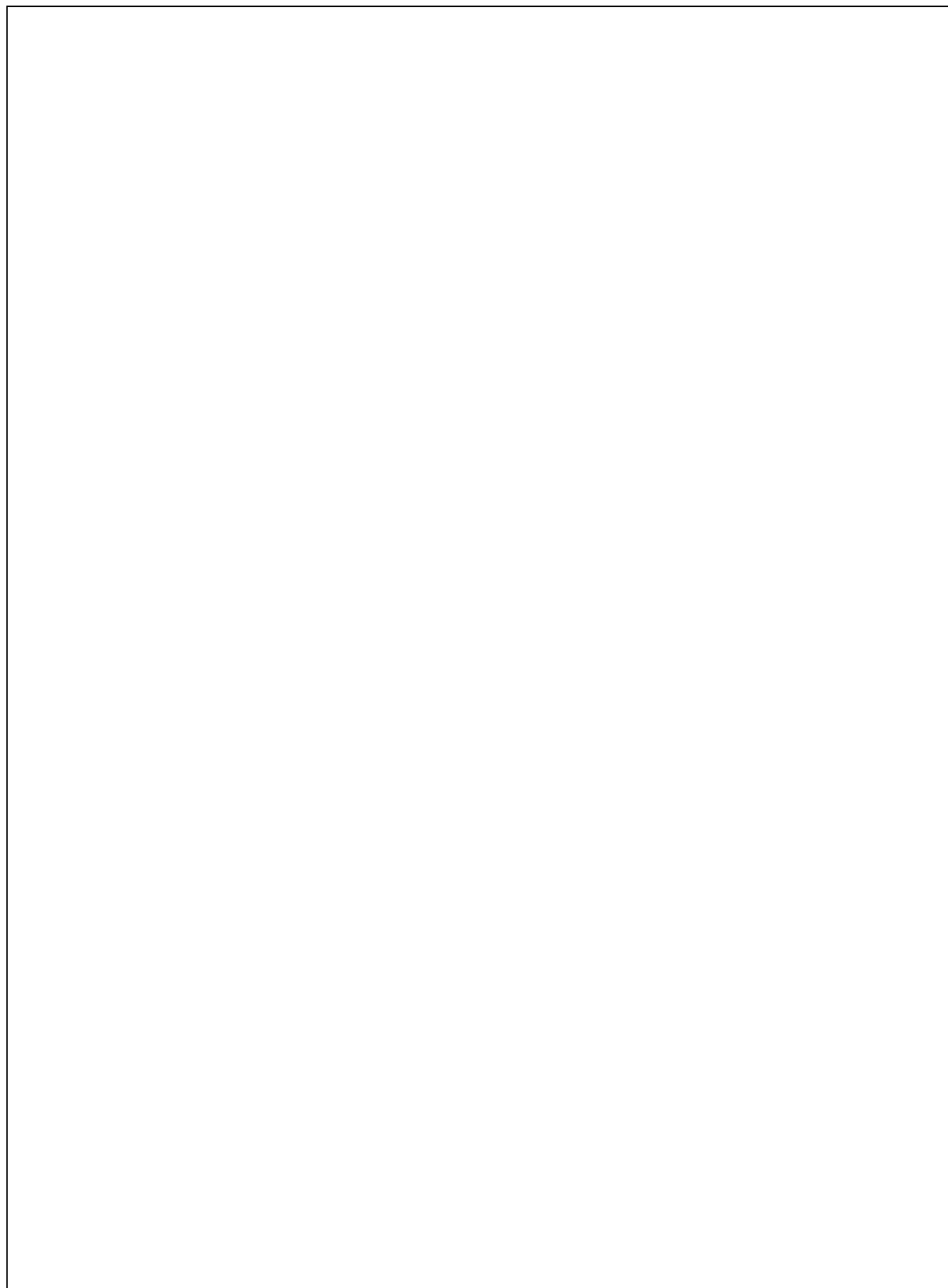
6.6.2 Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie

Toute personne détenant un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie doit fournir à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le rapport de forage dûment complété et attestant que les travaux sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Règl.
402-11

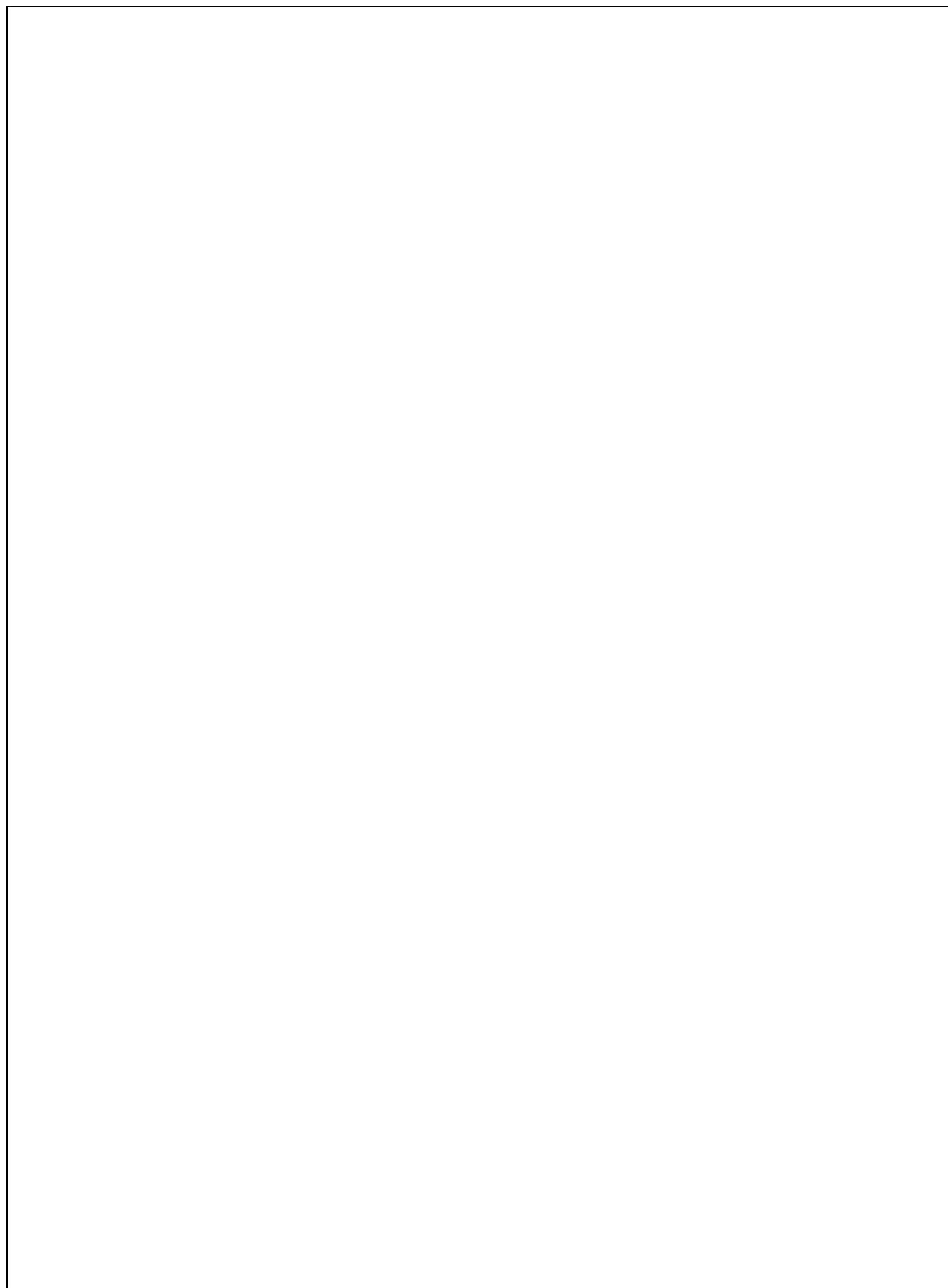
Règl.
402-11
512-16

Règl.
402-11
469-15



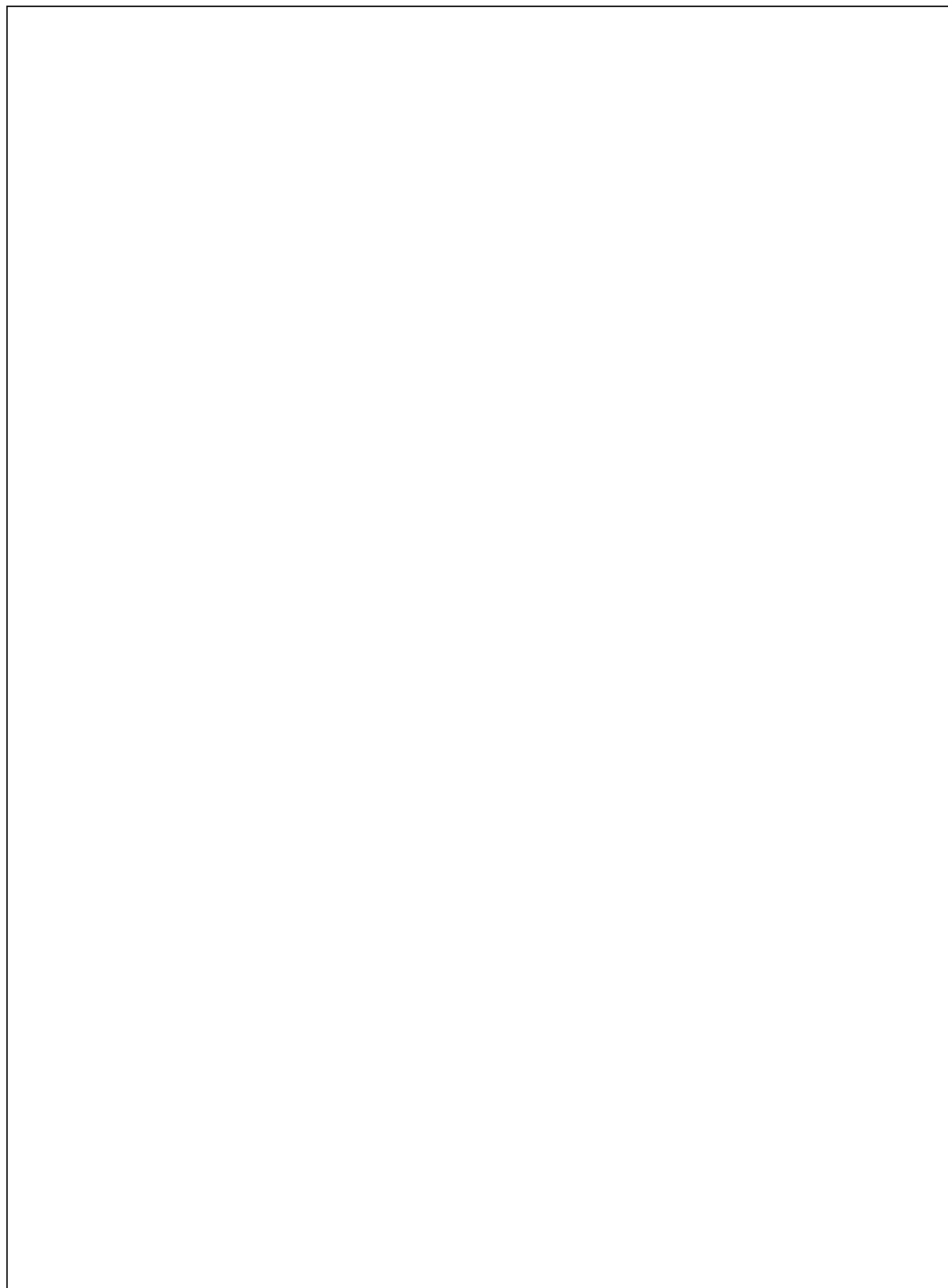
Règl.
346-08

CHAPITRE VII : ~~ABROGÉ~~



Règl.
346-08

CHAPITRE VIII : ABROGÉ



CHAPITRE IX : INFRACTIONS

9.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme, y compris l'obligation de demander un permis ou un certificat, commet une infraction.

9.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements d'urbanisme, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation, modification ou démolition nécessaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Ce constat d'infraction peut être précédé d'un avis verbal ou écrit signifié au contrevenant par le fonctionnaire désigné.

Le constat d'infraction peut également faire mention du délai imparti au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, la directrice générale ou le fonctionnaire désigné peuvent, après en avoir été autorisés par le Conseil, exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant la Cour municipale, le cas échéant, sinon devant la Cour du Québec, afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais, ainsi que devant la Cour Supérieure, afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

9.3 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque l'infraction est relative à une piscine, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Lorsqu'elle est relative à l'abattage d'arbres, l'amende minimale est de 500 \$. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de moins de un hectare s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Si l'abattage touche une superficie de un hectare ou plus s'ajoutent à l'amende minimale de 500 \$ une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé et, pour chaque partie d'hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

En cas de récidive en matière d'abattage d'arbres, ces montants sont doublés.

De plus, pour une infraction relative à l'abattage d'arbres, le contrevenant est dans l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, selon les recommandations d'un ingénieur forestier, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Lorsqu'elle est relative à des travaux dans un cours d'eau, un milieu humide, un littoral ou une bande riveraine, l'amende minimale est de 500 \$. Dans le cas de travaux sur une superficie de plus de 10 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ s'ajoute pour chaque tranche de 10 m² perturbés jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

De plus, pour une telle infraction, le contrevenant est dans l'obligation d'effectuer des travaux ou des ouvrages de correction de remise à l'état naturel, selon les recommandations d'un biologiste, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

En cas de récidive en matière de travaux dans un cours d'eau, un milieu humide, un littoral ou une bande riveraine, ces montants sont doublés.

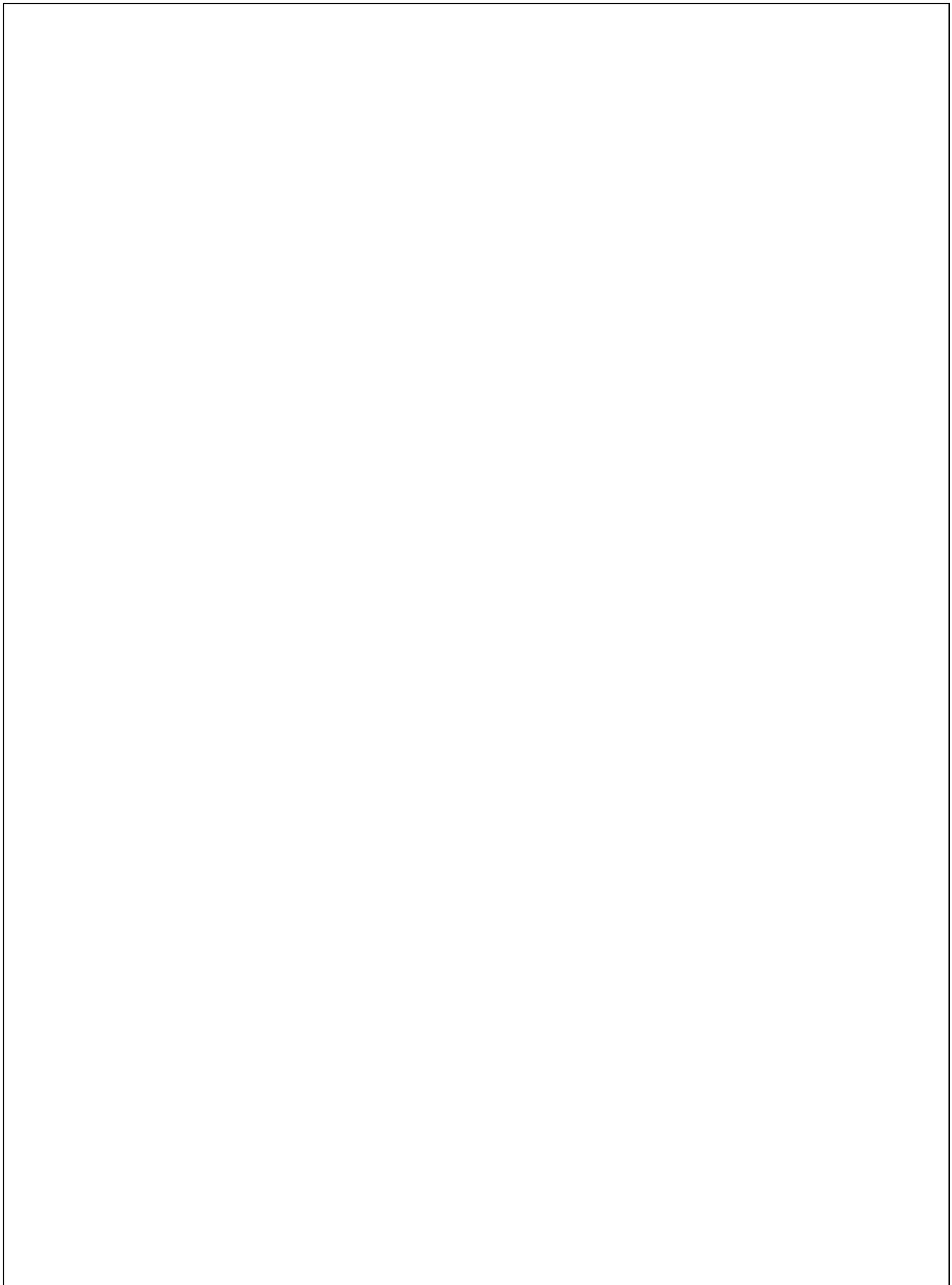
Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.4 SANCTIONS ET RECOURS CIVILS

En vertu des articles 227 à 233 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du recours à l'injonction prévu au Code de procédure civile, la municipalité peut, indépendamment de tous les recours pénaux, faire respecter les règlements d'urbanisme en adressant à la Cour Supérieure une requête en cessation, en annulation ou en démolition, ou demander une injonction afin :

- a) de faire cesser une utilisation du sol ou une construction non conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) d'annuler un lotissement ou une opération cadastrale non conforme au règlement de lotissement;
- c) de faire démolir une construction devenue dangereuse ou ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion;
- d) de faire arrêter des travaux non conformes aux règlements ou empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé si les travaux sont terminés.
- e) de faire exécuter les travaux, aux frais du propriétaire, afin de rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la réglementation d'urbanisme ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.



CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**10.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

10.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement concernant l'émission des permis et certificats numéro 141-98, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CANTLEY, ce _____ 2005.

Michel A. Charbonneau, maire

Paula Potvin-Pagé, directrice générale